|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 21 auDocument 8-F** |
|  | **9 octobre 2015** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
| Point 7 de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

Résolution **86 (Rév.CMR-07)**: Mise en oeuvre de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires.

Partie I. Questions figurant dans le Rapport de la RPC

# 1 Question A – Informer le Bureau, au titre du numéro 11.49 du Règlement des radiocommunications, d'une suspension pendant une période dépassant six mois

Les Administrations des pays membres de la RCC considèrent que, lorsque le Bureau des radiocommunications est informé de la suspension d'assignations de fréquence après le délai de six mois prévu dans le numéro 11. 49 du RR, la période générale de suspension en pareil cas devrait être réduite d'une période égale au retard pris dans la soumission des renseignements. Elles considèrent que le texte réglementaire basé sur le texte de la Méthode A2, Option A, présentée dans le Rapport de la RPC, est la meilleure méthode pour traiter la Question A.

Les Administrations des pays membres de la RCC considèrent également que les dispositions modifiées du numéro 11.49 ne devraient s'appliquer qu'aux assignations de fréquence de réseaux à satellite dont l'utilisation a été suspendue après l'entrée en vigueur des dispositions du numéro 11.49 du RR.

En outre, les Administrations des pays membres de la RCC considèrent qu'il convient de modifier le § 5.2.10 des Appendices 30 et 30A du RR ainsi que le § 8.17 de l'Appendice 30B du RR afin d'harmoniser les dispositions de ces paragraphes avec celles relatives à la suspension qui figurent dans le numéro 11.49 du RR.

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*    (CMR-15)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD RCC/8A21/1

11.49 Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence est suspendue pendant une période dépassant six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible, sous réserve, le cas échéant, des dispositions du numéro **11.49.1**. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service22 ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date à laquelle l'utilisation de cette assignation de fréquence a été suspendue, à condition que l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'utilisation de l'assignation a été suspendue. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de six mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, cette période de trois ans est réduite. En pareil cas, la durée dont est réduite la période de trois ans est égale au laps de temps qui s'est écoulé entre la fin du délai de six mois et la date à laquelle le Bureau est informé de la suspension. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de vingt et un mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, cette assignation de fréquence est annulée.     (CMR‑15)

# 2 Question B – Publication sur le site web de l'UIT des renseignements relatifs à la mise en service de réseaux à satellite

Les Administrations des pays membres de la RCC considèrent qu'il est nécessaire d'apporter des précisions en ce qui concerne les numéros 11.44B et 11.49 du RR afin de clarifier la procédure de publication par le BR des renseignements relatifs à la mise en service ou la suspension de l'utilisation d'assignations de fréquence à des réseaux à satellite.

Les Administrations des pays membres de la RCC considèrent que le texte réglementaire de la Méthode B1, Option A, présentée dans le Rapport de la RPC, est la meilleure méthode pour traiter la Question B.

Les Administrations des pays membres de la RCC considèrent que les modifications apportées aux numéros 11.44B et 11.49 relatifs à la publication sur le site web de l'UIT des renseignements sur la mise en service des réseaux à satellite devraient également être apportées au § 5.2.10 des Appendices 30 et 30A et au § 8.17 de l'Appendice 30B.

MOD RCC/8A21/2

11.44B Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service, lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours. Dès qu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les communique dans les meilleurs délais et les publie dans la BR IFIC.      (CMR‑15)

MOD RCC/8A21/3

11.49 Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence est suspendue pendant une période dépassant six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau dès que possible, mais au plus tard six mois après la date à laquelle l'utilisation a été suspendue, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible, sous réserve, le cas échéant, des dispositions du numéro **11.49.1**. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service22 ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date de suspension. Dès qu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les communique dans les meilleurs délais et les publie dans la BR IFIC.     (CMR‑15)

# 3 Question C – Révision ou éventuellement annulation du mécanisme de publication anticipée pour les réseaux à satellite soumis à la coordination au titre du la Section II de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications

Les Administrations des pays membres de la RCC sont favorables à une modification de la procédure de publication anticipée, pour autant que le délai de sept ans pour la soumission des fiches de notification des réseaux à satellite et pour leur mise en service soit maintenu, tout comme les dispositions réglementaires régissant la soumission des observations par une administration notifiant des assignations de fréquence à des réseaux à satellite ou des systèmes à satellites qui doivent effectuer la coordination vis-à-vis de réseaux à satellite susceptibles d'être affectés qui ne sont pas soumis à la coordination.

Les Administrations des pays membres de la RCC proposent le texte réglementaire suivant qui est basé sur la Méthode C2, Option B, décrite dans le Rapport de la RPC.

ARTICLE 9

Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8*bis*    (CMR-15)

Section I – Publication anticipée de renseignements concernant les systèmes
à satellites ou les réseaux à satellite

Considérations générales

MOD RCC/8A21/4

9.1 Avant d'entreprendre toute action au titre du présent Article ou de l'Article **11** concernant les assignations de fréquence d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites non soumis à la procédure de coordination décrite à la Section II de l'Article **9** ci-dessous, une administration, ou toute administration9 agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, envoie au Bureau, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite à la Section II de l'Article **9** ci-dessous, une description générale du réseau ou du système en vue de sa publication anticipée dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC) au plus tôt sept ans et de préférence au plus tard deux ans avant la date prévue de mise en service du réseau ou du système (voir également le numéro **11.44**). Les caractéristiques à fournir à cette fin sont énumérées à l'Appendice **4**. Les renseignements concernant la coordination ou la notification peuvent également être communiqués au Bureau en même temps mais sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau au plus tôt six mois après la date de publication des renseignements pour la publication anticipée.     (CMR-15)

**Motifs:** Supprimer la nécessité de fournir les renseignements API pour les réseaux à satellite devant faire l'objet d'une coordination au titre de la Section II de l'Article 9du RR.

ADD RCC/8A21/5

9.1*bis* Dès réception d'une demande de coordination au titre du numéro **9.30**, le Bureau publie une description générale du réseau ou du système en vue de sa publication anticipée dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC). Les caractéristiques à publier à cette fin sont énumérées à l'Appendice **4**. Les modifications à des demandes de coordination antérieures autres que celles visées au titre du numéro **9.2** ne doivent pas entraîner une nouvelle publication au titre de cette disposition.      (CMR-15)

**Motifs:** Lancer automatiquement une procédure API dès réception d'une demande de coordination.

MOD RCC/8A21/6

9.2 Les modifications des renseignements communiqués conformément aux dispositions du numéro **9.1** sont également communiquées au Bureau dès qu'elles sont disponibles. L'utilisation d'une bande de fréquences supplémentaire, la modification de la position orbitale d'une station spatiale utilisant l'orbite des satellites géostationnaires de plus de  6°, la modification du corps de référence ou la modification du sens de transmission pour une station spatiale utilisant une orbite de satellites non géostationnaires exigent l'application de la procédure de publication anticipée.     (CMR-15)

**Motifs:** Découle de la modification du numéro 9.1 du RR.

SUP RCC/8A21/7

Sous-section IB – Publication anticipée des renseignements relatifs aux
réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites qui sont soumis
à la procédure de coordination au titre de la Section II

SUP RCC/8A21/8

9.5B Si, à la réception de la Circulaire BR IFIC contenant les renseignements publiés au titre du numéro **9.2B**, une administration estime que ses réseaux à satellite, ses systèmes à satellites ou ses stations de Terre11 existants ou en projet sont affectés, elle peut envoyer ses observations à l'administration qui a demandé la publication des renseignements afin que cette dernière puisse en tenir compte lorsqu'elle engage la procédure de coordination. Une copie de ces observations est également envoyée au Bureau. Par la suite, les deux administrations s'efforcent de coopérer et d'unir leurs efforts pour résoudre les éventuelles difficultés, avec le concours du Bureau, s'il en est prié par l'une ou l'autre partie, et échangent d'éventuels autres renseignements qui pourraient être disponibles.     (CMR-2000)

SUP RCC/8A21/9

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

11 9.5B.1 Les seules stations de Terre à prendre en considération sont celles qui sont tenues d'effectuer la coordination aux termes des numéros **9.11**, **9.11A** et **9.21**.

SUP RCC/8A21/10

9.5C La procédure prévue à la Sous-section IB est prise en compte principalement pour informer toutes les administrations de l'évolution de l'utilisation des radiocommunications spatiales.

SUP RCC/8A21/11

9.5D Si les renseignements dont il est question au titre du numéro **9.30** n'ont pas été reçus par le Bureau dans les 24 mois qui suivent la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents fournis conformément au numéro **9.1** ou **9.2**, selon le cas, les renseignements publiés au titre du numéro **9.2B** qui ne font pas l'objet d'une demande de coordination au titre du numéro **9.30** sont annulés après que l'administration concernée en a été informée au moins trois mois avant l'échéance des 24 mois. En outre, le Bureau publie l'annulation dans sa Circulaire BR IFIC.     (CMR-03)

**Motifs:** Découle de la modification du numéro 9.1 du RR et de l'ajout du numéro 9.1bis du RR.

Section II – Procédure pour effectuer la coordination12, 13

Sous-section IIC – Mesures à prendre en cas de demande de coordination

MOD RCC/8A21/12

9.50 Une administration qui a reçu une demande de coordination au titre des numéros **9.7** à **9.21**, ou qui a participé à la procédure à la suite des mesures prises aux termes du numéro **9.41**, examine rapidement la question du point de vue des brouillages qui sont susceptibles d'être causés à ses propres assignations ou, dans certains cas, que ses assignations23, identifiées conformément à l'Appendice **5**24, ADD 24*bis*, risquent de causer.

ADD RCC/8A21/13

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

24*bis* 9.50.3 Voir également le numéro 9.52.1.     (CMR ‑15)

MOD RCC/8A21/14

9.52 Si, à la suite des mesures prises aux termes du numéro **9.50**, une administration n'accède pas à la demande de coordination, elle informe l'administration requérante de son désaccordADD 24*ter* et fournit des renseignements sur celles de ses assignations qui font l'objet du désaccord, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la Circulaire hebdomadaire conformément aux dispositions du numéro **9.38**, ou à compter de la date d'envoi des renseignements pour la coordination conformément au numéro **9.29**. Elle formule aussi les suggestions qu'elle est en mesure de faire en vue de résoudre le problème de façon satisfaisante. Une copie de ces renseignements est envoyée au Bureau. Lorsque ces renseignements se rapportent à des stations de Terre ou à des stations terriennes exploitées dans le sens de transmission opposé et situées à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, seuls les renseignements relatifs aux stations de radiocommunication actuellement en service ou aux stations qui seront mises en service dans les trois mois suivants pour les stations de Terre ou dans les trois années suivantes pour les stations terriennes seront traités comme des notifications au titre des numéros **11.2** ou **11.9**.

ADD RCC/8A21/15

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

24*ter* 9.52 .1 Une administration estimant qu'un brouillage inacceptable risque d'être causé à ses réseaux à satellite ou systèmes à satellites, existants ou en projet, non soumis à la procédure de coordination au titre de la Section II de l'Article **9**, peut envoyer ses observations à l'administration requérante. Une copie de ces observations est également envoyée au Bureau. Par la suite, les deux administrations s'efforcent de coopérer et d'unir leurs efforts pour résoudre les éventuelles difficultés, avec le concours du Bureau, s'il en est prié par l'une ou l'autre partie, et échangent d'éventuels autres renseignements qui pourraient être disponibles.

**Motifs:** Découle de la suppression du numéro 9.5B et permet aux administrations de formuler des observations relatives à des fiches de notification de réseaux à satellite soumis à la coordination, concernant leurs notifications de réseaux à satellite non soumis à la coordination au titre de la section II de l'Article 9 (CMR-15).

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*   (CMR-15)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD RCC/8A21/16

11.44 La date notifiée20, 21 de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ne doit pas dépasser de plus de sept ans la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1** ou **9.2** dans le cas de réseaux à satellite non soumis à la Section II de l'Article **9** ou au numéro **9.1*bis*** dans le cas de réseaux à satellite soumis à la Section II de l'Article **9**. Toute assignation de fréquence qui n'est pas mise en service dans le délai requis est annulée par le Bureau, qui en informe l'administration au moins trois mois avant l'expiration de ce délai.     (CMR‑15)

**Motifs:** Découle de la modification du numéro 9.1 du RR et de l'adjonction du numéro 9.1bis. Ces modifications visent à clarifier le calcul du délai de sept ans pour les divers types de réseaux à satellite.

MOD RCC/8A21/17

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

20 11.44.1Dans le cas d'assignations de fréquence à une station spatiale mises en service avant l'achèvement de la procédure de coordination et pour laquelle les renseignements demandés au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR‑12)** ou de la Résolution **552 (CMR‑12)**, selon le cas,ont été fournis au Bureau, ces assignations continuent à être prises en compte pour une durée maximale de sept ans à partir de la date de réception des renseignements pertinents au titre du numéro **9.1** ou du numéro **9.1*bis***, selon le cas. Si la première fiche de notification en vue de l'inscription des assignations concernées au titre du numéro **11.15** n'a pas été reçue par le Bureau à la fin de ce délai de sept ans, le Bureau annule les assignations après avoir informé l'administration notificatrice des mesures qu'il envisage de prendre six mois à l'avance.     (CMR‑15)

**Motifs:** Découle de la modification du numéro 9.1 du RR et de l'adjonction du numéro 9.1bis. Ces modifications visent à clarifier le calcul du délai de sept ans pour les divers types de réseaux à satellite.

MOD RCC/8A21/18

11.48 Si, à l'expiration du délai de sept ans après la date de réception des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1**, **9.1*bis*** ou **9.2**, dans le cas de réseaux à satellite non soumis à la section II de l'Article 9 ou au numéro 9.1*bis* dans le cas de réseaux à satellite soumis à la station II de l'Article **9**, l'administration responsable du réseau à satellite n'a pas mis en service les assignations de fréquence aux stations du réseau, ou n'a pas soumis la première fiche de notification en vue de l'inscription des assignations de fréquence au titre du numéro **11.15** ou bien encore, le cas échéant, n'a pas fourni les renseignements requis au titre du principe de diligence due conformément à la Résolution **49 (Rév.CMR‑12)** ou à la Résolution **552 (Rév.CMR‑12)**, selon le cas, les renseignements correspondants publiés au titre du numéro **9.2B** ou **9.38**, selon le cas, sont annulés, mais uniquement après que l'administration concernée a été informée, au moins six mois avant la date limite visée aux numéros **11.44** et **11.44.1** et, le cas échéant, au § 10 de l'Annexe 1 de la Résolution **49 (Rév.CMR-12)**.     (CMR-15)

**Motifs:** Découle de la modification du numéro 9.1 et de l'adjonction du numéro 9.1*bis* du RR. Ces modifications visent à clarifier le calcul du délai de sept ans pour les divers types de réseaux à satellite.

NOTE − Des modifications devront peut-être aussi être apportées en conséquence à l'Appendice 4 du RR (suppression de «X» dans la colonne «Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)» pour l'élément A.13.a), à l'Appendice 5 du RR (modification de la note de bas de page «3» afin de supprimer les références à la coordination d'un réseau à satellite en ce qui concerne le numéro 9.1 du RR), ainsi qu'aux Résolutions 49 (Rév.CMR-12) (§ 4 de l'Annexe 1) et 552 (CMR-12) (§ 8 de l'Annexe 1).

# 4 Question D – Utilisation générale de moyens modernes de communication électroniques dans les procédures de coordination et de notification

Les Administrations des pays membres de la RCC sont favorables à l'utilisation des moyens électroniques modernes de communication pour les procédures de coordination et de notification, comme indiqué dans la seule méthode figurant dans le Rapport de la RPC.

MOD RCC/8A21/19

RÉSOLUTION 907 (RÉV.CMR-15)

Utilisation de moyens modernes de communication électroniques pour la correspondance administrative concernant la publication anticipée, la coordination et la notification des réseaux à satellite, y compris
ceux relevant des Appendices 30, 30A et 30B, des stations
terriennes et des stations de radioastronomie

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

que l'utilisation de moyens de communication électroniques pour la correspondance administrative concernant la publication anticipée, la coordination et la notification des réseaux à satellite, des stations terriennes et des stations de radioastronomie faciliterait la tâche du Bureau des radiocommunications et des administrations et permettrait d'améliorer le processus de coordination et de notification en ce sens qu'elle réduirait le volume de correspondance en double,

notant

que, conformément au § 28 de l'Annexe 2 la Décision 5 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, il est proposé de «Supprimer autant que possible la télécopie et le courrier postal traditionnel pour les communications entre l'Union et les Etats Membres et les remplacer par les méthodes de communication électronique modernes»,

reconnaissant

que les administrations pourraient utiliser le temps ainsi libéré par la diminution du volume de la correspondance administrative pour effectuer la coordination,

décide

1 que des moyens modernes de communication électroniques doivent être utilisés, autant que possible, pour la correspondance administrative entre les administrations et le Bureau des radiocommunications concernant les procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription, y compris celle concernant les Appendices **30**, **30A** et **30B** pour les réseaux à satellite, les stations terriennes et les stations de radioastronomie;

2 que, chaque fois que les mots «télégramme», «télex» ou «télécopie» sont employés dans les dispositions relatives aux procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription de réseaux à satellite, de stations terriennes et de stations de radioastronomie, y compris les dispositions figurant dans les Appendices **30**, **30A** et **30B**, il convient d'utiliser dans toute la mesure du possible des moyens de communication électronique modernes;

3 que d'autres moyens, traditionnels, de communication doivent continuer d'être utilisés, sauf si l'administration informe le Bureau qu'elle souhaite cesser de les utiliser,

charge le Bureau des radiocommunications

1 de fournir aux administrations les moyens techniques nécessaires pour faire en sorte que les moyens modernes de correspondance électronique entre les administrations et le Bureau des radiocommunications soient sécurisés;

2 d'informer les administrations de la disponibilité de tels moyens et du calendrier de leur mise en oeuvre;

3 d'accuser systématiquement réception de toute la correspondance électronique;

4 de faire rapport à la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications sur l'expérience acquise dans l'application de la présente Résolution, en vue d'apporter en conséquence les modifications nécessaires au Règlement des radiocommunications,

prie instamment les administrations

d'utiliser, autant que possible, des moyens modernes de communication électroniques pour leur correspondance administrative concernant la publication anticipée, la coordination et la notification des réseaux à satellite, y compris celle concernant les Appendices **30**, **30A** et **30B** des stations terriennes et des stations de radioastronomie, tout en reconnaissant que d'autres moyens de communication peuvent continuer d'être utilisés, si nécessaire (voir également le point 3 du *décide*).

MOD RCC/8A21/20

RÉSOLUTION 908 (rÉv.CMR-15)

Soumission et publication par voie électronique des fiches de notification des réseaux à satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que le volume de renseignements pour la publication anticipée (API), de demandes de coordination (CR/C), de fiches de notification, et de correspondance relative à l'application des Appendices **30**, **30A** et **30B**, soumis pour les réseaux à satellite ou les systèmes à satellites, n'a cessé d'augmenter ces dernières années;

*b)* qu'un important travail est nécessaire pour assurer la tenue à jour des bases de données correspondantes;

*c)* que l'adoption d'une méthode électronique sans papier pour la soumission des fiches de notification des réseaux à satellite rendrait les renseignements concernés facilement accessibles à tous et réduirait la charge de travail des administrations et du Bureau pour ce qui est du traitement de ces fiches de notification,

notant

*a)* que, par les Lettres circulaires CR/363 et C/376, le Bureau a informé les administrations de la mise à disposition à compter du 1er mars 2015 d'une application web (SpaceWISC) pour la soumission et la publication des fiches de notification API concernant des réseaux à satellite ou des systèmes à satellites assujettis à la coordination, ainsi que pour la soumission des observations des administrations au titre du numéro **9.5B**;

*b)* que, par la Lettre circulaire CR/360, le Bureau a informé les administrations de la création d'un mode de distribution en ligne sur le web du contenu de la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC) (Services spatiaux) sur DVD‑ROM au format ISO, ce qui permet au Bureau de rendre les données disponibles immédiatement à la date de publication de la BR IFIC et aux administrations d'obtenir une copie locale sécurisée du DVD‑ROM de la BR IFIC (Services spatiaux),

décide

que les administrations doivent soumettre toutes les fiches de notification de réseaux à satellite en utilisant une méthode électronique sans papier sécurisée, dès qu'elles sont informées que les moyens de procéder à la soumission électronique de ces fiches de notification de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites ont été mis en oeuvre et qu'elles ont reçu l'assurance que ces moyens sont effectivement sécurisés,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de mettre en oeuvre une méthode électronique sans papier sécurisée pour la soumission et la publication par voie électronique des fiches de notification de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites, en tenant compte des conditions indiquées dans la partie *décide* de la présente Résolution;

2 d'étudier et de mettre en oeuvre, le cas échéant, une méthode unifiée servant à la fois à la soumission par voie électronique des fiches de notification des réseaux à satellite et à la correspondance associée.

# 5 Question E – Défaillance d'un satellite au cours de la période prévue pour la mise en service

Les Administrations des pays membres de la RCC préconisent que les assignations de fréquence des réseaux à satellite bénéficient d'une protection pendant une période de trois ans afin que ces assignations puissent continuer d'être utilisées en cas de défaillance du satellite pendant la période de mise en service. La protection de ces assignations de fréquence peut être assurée au moyen d'une décision que prendra le RRB, au cas par cas, sur la base du rapport du BR et après avoir analysé toutes les pièces justificatives.

# 6 Question F – Modifications de l'Appendice 30B du RR liées à la suspension de l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences

Les Administrations des pays membres de la RCC préconisent d'apporter des modifications à certaines dispositions de l'Appendice 30B afin de les harmoniser avec celles du numéro 11.49 du RR et de prolonger de trois ans la période de suspension des assignations de fréquence, comme indiqué dans la seule méthode décrite dans le Rapport de la RPC.

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-15)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

MOD RCC/8A21/21

ARTICLE 6     (Rév.CMR‑15)

Procédures applicables à la conversion d'un allotissement en assignation,
à la mise en œuvre d'un système additionnel ou à la modification
d'une assignation figurant dans la Liste [[1]](#footnote-1)1, [[2]](#footnote-2)2     (CMR-15)

6.33

Lorsque:

i) une assignation n'est plus nécessaire; *ou*

ii) une assignation inscrite dans la Liste et mise en service a été suspendue pendant une période de plus de trois ans se terminant après la date d'expiration spécifiée au § 6.31; *ou*

iii) une assignation de fréquence inscrite dans la Liste n'a pas été mise en service dans le délai de huit ans suivant la réception par le Bureau des renseignements complets pertinents au titre du § 6.1 (ou pendant la période de prolongation en cas de prolongation au titre du § 6.31*bis*), exception faite des assignations soumises par de nouveaux Etats Membres pour lesquels les § 6.35 et 7.7 s'appliquent,

le Bureau:

*a)* publie, dans une Section spéciale de la BR IFIC, l'annulation des Sections spéciales correspondantes et des assignations inscrites dans la Liste de l'Appendice **30B**;

*b)* si l'assignation annulée est le résultat d'une conversion d'un allotissement sans modification, il réintègre l'allotissement dans le Plan de l'Appendice **30B**;

*c)* si l'assignation annulée résulte de la conversion d'un allotissement avec des modifications, il réintègre l'allotissement avec la même position orbitale et les paramètres techniques de l'assignation annulée, exception faite de sa zone de service qui doit être le territoire national de l'administration dont l'allotissement est en cours de réintégration; *et*

*d)* met à jour la situation de référence pour les allotissements du Plan et les assignations figurant dans la Liste.     (CMR-15)

MOD RCC/8A21/22

ARTICLE 8     (RÉV.CMR‑15)

Procédure de notification et d'inscription dans le Fichier de
référence des assignations dans les bandes planifiées
du service fixe par satellite[[3]](#footnote-3)11, [[4]](#footnote-4)12     (CMR‑15)

8.17 Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence est suspendue pendant une période 'de plus de six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau dès que possible mais au plus tard six mois à compter de la date à laquelle l'utilisation a été suspendue, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en serviceADD 14*bis* doit se situer dans les trois années à compter de la date de suspension. Si 'une assignation de fréquence inscrite n'est pas remise en service dans un délai de trois ans à compter de la date de suspension, le Bureau annule l'assignation du Fichier de référence et applique les dispositions du § 6.33.     (CMR-15)

ADD RCC/8A21/23

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

14*bis* La date de remise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est la date à laquelle débute la période de quatre-vingt-dix jours définie ci-après. Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été remise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours.     (CMR‑15)

# 7 Question G – Clarification concernant les renseignements relatifs à la mise en service fournis au titre des numéros 11.44/11.44B du RR

Les Administrations des pays membres de la RCC ne sont pas opposées à l'utilisation sur une base régulière des procédures de consultation et des mesures prévues au numéro 13.6 lorsque des assignations de fréquence de réseaux à satellite sont mises en service ou remises en service. Elles considèrent toutefois qu'un délai raisonnable devrait être défini.

# 8 Question H – Utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à des positions orbitales différentes sur une courte période

Conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications en vigueur, il n'est pas interdit à une administration d'utiliser à satellite pour mettre en service ou remettre en service des assignations de fréquence à des positions orbitales différentes.

Les Administrations des pays membres de la RCC considèrent que le Règlement des radiocommunications ne devrait pas restreindre excessivement les droits dont jouit une administration ou un opérateur pour déplacer une station spatiale d'une position orbitale à une autre.

Les Administrations des pays membres de la RCC considèrent également que le fait d'imposer des restrictions raisonnables au repositionnement d'une station spatiale pendant de courtes périodes, dans le but de mettre en service ou de remettre en service des assignations de fréquence, peut encourager une utilisation plus efficace des ressources spectre/orbites et un accès plus équitable à ces ressources.

# 9 Question I – Méthode possible pour atténuer le problème du nombre excessif de fiches de notification de réseaux à satellite

Les Administrations des pays membres de la RCC considèrent qu'il n'a pas lieu d'apporter des modifications au Règlement des radiocommunications (Méthode I1.4 dans le Rapport de la RPC) en ce qui concerne la question de la réduction du nombre excessif de demande de coordination (CR/C).

Les Administrations des pays membres de la RCC sont en faveur de mesures visant à réduire le nombre excessif de demandes de publication anticipée (API), mesures qui consisteraient à modifier la procédure de publication anticipée tout en conservant le délai de sept ans autorisé pour la soumission des fiches de notification des réseaux à satellite et des fiches de notification pour la mise en service et en maintenant les dispositions réglementaires régissant la soumission des observations par une administration qui soumet des fiches de notification pour des assignations de fréquence à des réseaux à satellite ou des systèmes à satellites devant effectuer la coordination avec des réseaux à satellite susceptibles d'être affectés qui ne sont pas soumis à la coordination.

Les Administrations des pays membres de la RCC proposent le texte réglementaire ci-après qui est basé sur la Méthode I2.2, Option B, décrite dans le rapport de la RPC.

ARTICLE 9

Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8*bis*    (CMR-15)

Section I – Publication anticipée de renseignements concernant les systèmes
à satellites ou les réseaux à satellite

Considérations générales

MOD RCC/8A21/24

9.1 Avant d'entreprendre toute action au titre de l'Article **11** concernant les assignations de fréquence d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites non soumis à la procédure de coordination décrite dans la Section II de l'Article **9** ci-dessous, une administration, ou toute administration9 agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, envoie au Bureau une description générale du réseau ou du système en vue de sa publication anticipée dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC) au plus tôt sept ans et de préférence au plus tard deux ans avant la date prévue de mise en service du réseau ou du système (voir également le numéro **11.44**). Les caractéristiques à fournir à cette fin sont énumérées à l'Appendice **4**. Les renseignements concernant la notification peuvent également être communiqués au Bureau en même temps mais sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau au plus tôt six mois après la date de publication des renseignements pour la publication anticipée.     (CMR-15)

**Motifs:** Supprimer la nécessité de fournir les renseignements API pour les réseaux à satellite devant faire l'objet d'une coordination au titre de la Section II de l'Article 9 du RR.

ADD RCC/8A21/25

9.1*bis* Dès réception d'une demande de coordination au titre du numéro **9.30**, le Bureau publie une description générale du réseau ou du système en vue de sa publication anticipée dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC). Les caractéristiques à publier à cette fin sont énumérées à l'Appendice **4**. Les modifications à des demandes de coordination antérieures autres que celles visées au titre du numéro **9.2** ne doivent pas entraîner une nouvelle publication au titre de cette disposition.     (CMR‑15)

**Motifs:** Lancer automatiquement une procédure API dès réception d'une demande de coordination.

MOD RCC/8A21/26

9.2 Les modifications des renseignements communiqués conformément aux dispositions du numéro **9.1** sont également communiquées au Bureau dès qu'elles sont disponibles. L'utilisation d'une bande de fréquences supplémentaire, la modification de la position orbitale d'une station spatiale utilisant l'orbite des satellites géostationnaires de plus de  6°, la modification du corps de référence ou la modification du sens de transmission pour une station spatiale utilisant une orbite de satellites non géostationnaires exigent l'application de la procédure de publication anticipée.     (CMR-15)

**Motifs:** Découle de la modification du numéro 9.1du RR.

SUP RCC/8A21/27

Sous-section IB – Publication anticipée des renseignements relatifs aux
réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites qui sont soumis
à la procédure de coordination au titre de la Section II

SUP RCC/8A21/28

9.5B Si, à la réception de la Circulaire BR IFIC contenant les renseignements publiés au titre du numéro **9.2B**, une administration estime que ses réseaux à satellite, ses systèmes à satellites ou ses stations de Terre11 existants ou en projet sont affectés, elle peut envoyer ses observations à l'administration qui a demandé la publication des renseignements afin que cette dernière puisse en tenir compte lorsqu'elle engage la procédure de coordination. Une copie de ces observations est également envoyée au Bureau. Par la suite, les deux administrations s'efforcent de coopérer et d'unir leurs efforts pour résoudre les éventuelles difficultés, avec le concours du Bureau, s'il en est prié par l'une ou l'autre partie, et échangent d'éventuels autres renseignements qui pourraient être disponibles.     (CMR-2000)

SUP RCC/8A21/29

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

11 9.5B.1 Les seules stations de Terre à prendre en considération sont celles qui sont tenues d'effectuer la coordination aux termes des numéros **9.11**, **9.11A** et **9.21**.

SUP RCC/8A21/30

9.5C La procédure prévue à la Sous-section IB est prise en compte principalement pour informer toutes les administrations de l'évolution de l'utilisation des radiocommunications spatiales.

SUP RCC/8A21/31

9.5D Si les renseignements dont il est question au titre du numéro **9.30** n'ont pas été reçus par le Bureau dans les 24 mois qui suivent la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents fournis conformément au numéro **9.1** ou **9.2**, selon le cas, les renseignements publiés au titre du numéro **9.2B** qui ne font pas l'objet d'une demande de coordination au titre du numéro **9.30** sont annulés après que l'administration concernée en a été informée au moins trois mois avant l'échéance des 24 mois. En outre, le Bureau publie l'annulation dans sa Circulaire BR IFIC.     (CMR-03)

**Motifs:** Découle de la modification du numéro 9.1 du RR et de l'ajout du numéro 9.1*bis* du RR.

Section II – Procédure pour effectuer la coordination12, 13

Sous-section IIC – Mesures à prendre en cas de demande de coordination

MOD RCC/8A21/32

9.50 Une administration qui a reçu une demande de coordination au titre des numéros **9.7** à **9.21**, ou qui a participé à la procédure à la suite des mesures prises aux termes du numéro **9.41**, examine rapidement la question du point de vue des brouillages qui sont susceptibles d'être causés à ses propres assignations ou, dans certains cas, que ses assignations23, identifiées conformément à l'Appendice **5**24, ADD 24*bis*, risquent de causer.

ADD RCC/8A21/33

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

24*bis* 9.50.3 Voir également le numéro **9.52.1**.     (CMR‑15)

MOD RCC/8A21/34

9.52 Si, à la suite des mesures prises aux termes du numéro **9.50**, une administration n'accède pas à la demande de coordination, elle informe l'administration requérante de son désaccord et fournit des renseignements sur celles de ses assignations qui font l'objet du désaccordADD 24*ter*, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la Circulaire hebdomadaire conformément aux dispositions du numéro **9.38**, ou à compter de la date d'envoi des renseignements pour la coordination conformément au numéro **9.29**. Elle formule aussi les suggestions qu'elle est en mesure de faire en vue de résoudre le problème de façon satisfaisante. Une copie de ces renseignements est envoyée au Bureau. Lorsque ces renseignements se rapportent à des stations de Terre ou à des stations terriennes exploitées dans le sens de transmission opposé et situées à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, seuls les renseignements relatifs aux stations de radiocommunication actuellement en service ou aux stations qui seront mises en service dans les trois mois suivants pour les stations de Terre ou dans les trois années suivantes pour les stations terriennes seront traités comme des notifications au titre des numéros **11.2** ou **11.9**.

ADD RCC/8A21/35

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

24*ter*9.52.1 Une administration estimant qu'un brouillage inacceptable risque d'être causé à ses réseaux à satellite ou systèmes à satellites, existants ou en projet, non soumis à la procédure de coordination au titre de la Section II de l'Article **9**, peut envoyer ses observations à l'administration requérante. Une copie de ces observations est également envoyée au Bureau. Par la suite, les deux administrations s'efforcent de coopérer et d'unir leurs efforts pour résoudre les éventuelles difficultés, avec le concours du Bureau, s'il en est prié par l'une ou l'autre partie, et échangent d'éventuels autres renseignements qui pourraient être disponibles.     (CMR-15)

**Motifs:** Découle de la suppression du numéro 9.5B et permet aux administrations de formuler des observations relatives à des fiches de notification de réseaux à satellite soumis à la coordination, concernant leurs notifications de réseaux à satellite non soumis à la coordination au titre de la section II de l'Article 9.

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*   (CMR-15)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD RCC/8A21/36

11.44 La date notifiée20, 21 de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ne doit pas dépasser de plus de sept ans la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1** ou **9.2** dans le cas de réseaux à satellite non soumis à la Section II de l'Article **9** ou au numéro **9.1*bis*** dans le cas de réseaux à satellite soumis à la Section II de l'Article **9**. Toute assignation de fréquence qui n'est pas mise en service dans le délai requis est annulée par le Bureau, qui en informe l'administration au moins trois mois avant l'expiration de ce délai.     (CMR‑15)

**Motifs:** Découle de la modification du numéro 9.1 et de l'adjonction du numéro 9.1*bis*. Ces modifications visent à clarifier le calcul du délai de sept ans pour les divers types de réseaux à satellite.

MOD RCC/8A21/37

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

20 11.44.1Dans le cas d'assignations de fréquence à une station spatiale mises en service avant l'achèvement de la procédure de coordination et pour laquelle les renseignements demandés au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR‑12)** ou de la Résolution **552 (CMR‑12)**, selon le cas,ont été fournis au Bureau, ces assignations continuent à être prises en compte pour une durée maximale de sept ans à partir de la date de réception des renseignements pertinents au titre du numéro **9.1** ou au numéro **9.1*bis***, selon le cas. Si la première fiche de notification en vue de l'inscription des assignations concernées au titre du numéro **11.15** n'a pas été reçue par le Bureau à la fin de ce délai de sept ans, le Bureau annule les assignations après avoir informé l'administration notificatrice des mesures qu'il envisage de prendre six mois à l'avance.     (CMR‑15)

**Motifs:** Découle de la modification du numéro 9.1 et de l'adjonction du numéro 9.1*bis*. Cette modification vise à clarifier le calcul du délai de sept ans pour les divers types de réseaux à satellite.

MOD RCC/8A21/38

11.48 Si, à l'expiration du délai de sept ans après la date de réception des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1** ou **9.2**, dans le cas de réseaux à satellite non soumis à la Section II de l'Article **9** ou au numéro **9.1bis** dans le cas de réseaux à satellite soumis à la Section II de l'Article **9**, l'administration responsable du réseau à satellite n'a pas mis en service les assignations de fréquence aux stations du réseau, ou n'a pas soumis la première fiche de notification en vue de l'inscription des assignations de fréquence au titre du numéro **11.15** ou bien encore, le cas échéant, n'a pas fourni les renseignements requis au titre du principe de diligence due conformément à la Résolution **49 (Rév.CMR‑12)** ou à la Résolution **552 (CMR-12)**, selon le cas, les renseignements correspondants publiés au titre du numéro **9.2B** ou **9.38**, selon le cas, sont annulés, mais uniquement après que l'administration concernée a été informée, au moins six mois avant la date limite visée aux numéros **11.44** et **11.44.1** et, le cas échéant, au § 10 de l'Annexe 1 de la Résolution **49 (Rév.CMR-12)**.     (CMR-15)

**Motifs:** Découle de la modification du numéro 9.1 et de l'adjonction du numéro 9.1*bis*. Ces modifications visent à clarifier le calcul du délai de sept ans pour les divers types de réseaux à satellite.

NOTE – Des modifications devront peut-être aussi être apportées en conséquence à l'Appendice **4** (suppression de «X» dans la colonne «Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices **30** ou **30A**)» pour l'élément A.13.a), à l'Appendice **5** (modification de la note de bas de page «3» afin de supprimer les références à la coordination d'un réseau à satellite en ce qui concerne le numéro **9.1**), ainsi qu'aux Résolutions **49 (Rév.CMR-12)** (§ 4 de l'Annexe 1) et **552 (CMR-12)** (§ 8 de l'Annexe 1).

# 10 Question J – Suppression du lien entre la date de réception des renseignements de notification et la date de mise en service au numéro 11.44B du RR

Les Administrations des pays membres de la RCC considèrent que la CMR-12 n'a pas établi de lien entre la date de réception des renseignements de notification et la date de mise en service d'assignations de fréquence de réseaux à satellite dans le numéro 11.44B du RR et proposent que le texte réglementaire élaboré dans le cadre de la Méthode J1, présentée dans le Rapport de la RPC, soit inclus dans le Règlement des radiocommunications.

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis* (CMR-15)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des assignations
de fréquence dans le Fichier de référence

MOD RCC/8A21/39

11.44B Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix joursADD 21*bis*.  (CMR‑15)

ADD RCC/8A21/40

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

21*bis* 11.44B.1 Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires avec une date notifiée de mise en service antérieure de plus de 120 jours à la date de réception des renseignements de notification est également considérée comme ayant été mise en service si l'administration notificatrice confirme, lorsqu'elle soumet les renseignements de notification concernant cette assignation, qu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue entre la date notifiée de mise en service et la date de réception des renseignements de notification concernant cette assignation de fréquence.      (CMR-15)

# 11 Question K – Adjonction d'une disposition réglementaire dans l'Article 11 du RR concernant les cas d'échec de lancement

Les Administrations des pays membres de la RCC préconisent de prolonger le délai réglementaire pour la mise en service ou la remise en service d'assignations de fréquence de réseaux à satellite dans le cas d'un échec de lancement. Cette prolongation peut être accordée sur la base d'une décision que prendra le RRB au cas par cas en tenant compte du Rapport du BR et après avoir analysé toutes les pièces justificatives.

Pour que cette prolongation soit accordée, l'échec de lancement doit s'être produit au moins quatre ans après la date de réception des renseignements complets au titre du numéro **9.1** ou au cours de la période de suspension visée au numéro **11.49**, selon le cas.

La prorogation du délai réglementaire ne peut pas dépasser trois ans à compter de la date de l'échec du lancement.

# 12 Question L – Modification de certaines dispositions de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A du RR relatives aux Régions 1 et 3, à savoir le remplacement de l'accord tacite par l'accord exprès, ou alignement desdites dispositions des Appendices 30 et 30A du RR relatives aux Régions 1 et 3 avec celles de l'Appendice 30B

Les Administrations des pays membres de la RCC considèrent qu'il n'est pas nécessaire de modifier les dispositions de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A du RR pour les Régions 1 et 3, ce qui correspond à la Méthode L3 présentée dans le Rapport de la RPC.

NOC RCC/8A21/41

APPENDICE 30 (RÉV.CMR‑12)\*

Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste1 associés
concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les
bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz
(dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)     (CMR‑03)

NOC RCC/8A21/42

APPENDICE 30A  (RÉV.CMR-12)\*

Dispositions et Plans et Liste1 des liaisons de connexion associés du service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz
en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans les bandes 14,5-14,8 GHz2et 17,3-18,1 GHz en Régions 1 et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

Part II. Questions qui ne figurent pas dans le Rapport de la RPC

Proposition visant à améliorer la transparence de la tenue à jour du Fichier de référence international des fréquences par le BR

1.1 De l'avis des Administrations des pays membres de la RCC, pour améliorer la transparence et l'ouverture concernant les études effectuées par le BR au titre du numéro 13.6, du RR, le Bureau doit communiquer aux administrations des informations concernant les sources et le contenu des renseignements qui ont servi de base pour lancer la procédure prévue au numéro 13.6, et demander des précisions concernant l'utilisation des assignations de fréquence inscrites avec les caractéristiques notifiées.

**Motifs:** Aux termes du numéro. 13.6 du RR , le BR consulte les administrations dans les cas où les renseignements disponibles font apparaître que une assignation inscrite n'est plus en service ou continue d'être utilisée mais sans être conforme aux caractéristiques requises notifiées. Dans la plupart de ces cas, le Bureau n'informe pas l'administration de la teneur de ces renseignements et n'indique pas leurs sources. L'administration est tenue de répondre à la demande du BR qui fait état uniquement de l'existence de renseignements disponibles alors que l'administration est tenue de collaborer avec l'opérateur concerné et d'apporter des éléments de preuve concernant l'utilisation des assignations de fréquence en question. Dans la plupart des cas, le Bureau obtient confirmation du fait que les assignations de fréquence sont utilisées conformément aux caractéristiques notifiées mais l'administration ignore pourquoi la demande a été formulée et ne sait pas quels renseignements ont motivé cette demande.

1.2 Les Administrations des pays membres de la RCC préconisent que des restrictions raisonnables soient appliquées concernant les mesures prises par le BR avec effet rétroactif lorsqu'il procède aux études conformément au numéro 13.6 du RR (c'est-à-dire en ce qui concerne le délai qui doit s'écouler avant que le BR puisse demander des précisions au titre du numéro 13.6 concernant le cas considéré).

Pour ce faire, les Administrations des pays membres de la RCC proposent de supprimer du numéro 13.6 du RR la disposition selon laquelle le Bureau peut demander des précisions concernant la mise en service d'une assignation de fréquence inscrite, à condition qu'une telle demande soit faite au titre du numéro 11.44B (voir Question G). Le Bureau peut ensuite, sur la base des renseignements disponibles, demander à une administration de fournir des précisions concernant l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite et si cette assignation est utilisée conformément aux caractéristiques notifiées. Une telle demande ne doit pas concerner un délai antérieur de [X]\* mois à la date à laquelle la demande est envoyée.

\* NOTE: La valeur de X dépend de la décision qui sera prise concernant la Question A et peut être comprise entre 21 et 36 mois.

**Motifs:** En vertu des Règles de procédure, le BR vérifie les données concernant la mise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite conformément au numéro 11.44B, et peut prendre les mesures envisagées dans le numéro 13.6. Le BR exerce donc un contrôle très strict de la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite. Par ailleurs, la possibilité d'une vérification au titre du numéro 13.6, sur la base de renseignements fiables, pourrait jeter un doute quant aux mesures prises par le BR au titre du numéro 11.44B et aboutir à un effet rétroactif des mesures prises par le BR.

1.3 Les Administrations des pays membres de la RCC préconisent de définir un délai pendant lequel le BR peut fournir sa réponse lorsqu'il met en œuvre la procédure prévue au numéro 13.6 du RR et proposent d'ajouter dans ce numéro une disposition faisant obligation au Bureau d'envoyer sa réponse à l'administration concernée ou de l'informer que le numéro 13.6 a été appliqué, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la réception de la réponse de l'administration.

**Motifs:** Les mesures prises par le BR au titre du numéro 13.6 ne sont pas assorties d'échéances, ce qui conduit à des situations dans lesquelles, après réception de la réponse d'une administration dans le délai fixé, le BR peut appliquer le numéro 13.6 au motif qu'il dispose des renseignements complets ou peut envoyer une nouvelle demande à l'administration. Dans le premier cas, l'administration ne reçoit aucune notification de la part du BR alors que dans le second une deuxième demande peut être envoyée à tout moment; en d'autres termes il n'existe aucune réglementation sur cette question.

Les Administrations des pays membres de la RCC proposent donc d'apporter les modifications suivantes au numéro 13.6 du RR.

ARTICLE 13

Instructions au Bureau

Section II – Tenue à jour du Fichier de référence et des Plans mondiaux par le Bureau

MOD RCC/8A21/43

13.6 *b)* s'il apparaît, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation inscrite n'a pas été mise en service , ou n'est plus en service, ou continue d'être utilisée mais sans être conforme aux caractéristiques requises notifiées, telles que précisées dans l'Appendice **4**, soumettre ces renseignements à l'administration notificatrice et demander des précisions sur l'utilisation des assignations de fréquence inscrites conformément aux caractéristiques notifiées. Une telle demande du BR ne concerne pas un délai antérieur à [X]\* mois avant de la date de soumission de la demande. Si l'administration notificatrice répond et sous réserve de son accord, le Bureau annule ou modifie de façon appropriée ou encore garde les caractéristiques fondamentales de l'inscription. Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai de trois mois, le Bureau envoie un rappel. Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai d'un mois à compter du premier rappel, le Bureau envoie un second rappel. Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai d'un mois à compter du second rappel, les mesures prises par le Bureau en vue d'annuler l'inscription font l'objet d'une décision du Comité. En l'absence de réponse ou en cas de désaccord de l'administration notificatrice, le Bureau continuera de tenir compte de l'inscription lorsqu'il procédera à ses examens, tant que le Comité n'aura pas pris la décision de l'annuler ou de la modifier. Le Bureau envoie sa réponse à l'administration ou l'informe de la fin de l'application de cette disposition dans une période ne dépassant pas un mois suivant la réponse de l'administration. En cas de désaccord entre l'administration notificatrice et le Bureau, le Comité examine avec soin la question, notamment en tenant compte des pièces justificatives additionnelles soumises par les administrations par l'intermédiaire du Bureau, dans les délais fixés par le Comité. L'application de cette disposition ne constitue pas un motif de suspension par le Bureau des radiocommunications de l'application d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications invoquées par une administration.     (CMR‑15)

\* Commentaire d'ordre rédactionnel: le délai en question dépend de la décision de la Conférence concernant la Question A.

# 2 Autres questions

 RCC/8A21/44

Les Administrations des pays membres de la RCC considèrent que l'examen des propositions émanant des administrations qui visent à modifier telle ou telle disposition du Règlement des radiocommunications relative aux procédures de notification des réseaux à satellite devrait être entrepris conformément à la procédure qui a été établie pendant les travaux préparatoires en vue de la CMR suivante.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication spécifiée au § 6.7 et/ou 6.23 et les inscriptions correspondantes figurant dans la Liste au titre des § 6.23 et/ou 6.25 selon le cas, et rétablit tout allotissement dans le Plan après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue par la Décision 482 du Conseil susmentionnée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. Voir également la Résolution 905 (CMR‑07)\*.

\* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑12. [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 La Résolution **49 (Rév.CMR‑07)** s'applique. [↑](#footnote-ref-2)
3. 11 Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle que modifiée, relative à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication visée aux § 8.5 et 8.12 et les inscriptions correspondantes dans le Fichier de référence au titre du § 8.11, après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise que toute fiche de notification soumise à nouveau est considérée comme une nouvelle fiche de notification. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue dans la Décision 482 du Conseil susmentionnée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. Voir également la Résolution **905 (CMR‑07)\***.     (CMR‑07)

\* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑12. [↑](#footnote-ref-3)
4. 12 La Résolution **49 (Rév.CMR‑07)** s'applique.     (CMR‑07) [↑](#footnote-ref-4)